

Article 5.

dodis.ch/45075

Le Gouvernement égyptien consent à ce que les ressortissants suisses soient justiciables des tribunaux mixtes dans la

**Dodis**



mesure où l'ont été, le sont ou le seront les protégés d'Etats exerçant la juridiction consulaire en Egypte.

Le Gouvernement égyptien délègue au Gouvernement suisse le droit de faire juger par des tribunaux consulaires, dans la même mesure et aussi longtemps que d'autres Etats bénéficieront de ce privilège,

a) les contestations en matière civile ou commerciale entre Suisses, à l'exception des actions réelles immobilières qui sont de la compétence des tribunaux mixtes;

b) les questions de statut personnel, successoral ou familial, y compris le régime matrimonial, de ressortissants suisses;

c) les actions pénales, sauf celles qui sont de la compétence des tribunaux mixtes.

Cette délégation prendra fin au moment de la mise en vigueur d'une nouvelle organisation judiciaire ayant compétence sur tous les étrangers en Egypte. Elle ne change rien à la situation antérieure de la Suisse en ce qui concerne l'organisation judiciaire mixte et ne lui confère pas, en particulier, les droits accordés aux Puissances ayant adhéré à la réforme judiciaire de 1875.

Les autorités locales pourront prendre les mesures préliminaires d'instruction dont l'exécution serait urgente et même, en cas de flagrant délit, procéder, en dérogation de l'article 4, du présent Traité, à l'arrestation de ressortissants suisses à charge de les remettre aux autorités consulaires suisses, dans le plus bref délai.

Les actions pénales dirigées contre des ressortissants suisses relatives

a) à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Egypte et aux délits contre l'ordre établi de Gouvernement ou contre l'ordre social,

b) aux attaques ou offenses contre Sa Majesté le Roi d'Egypte ou les membres de la Famille Royale, seront jugées par les tribunaux consulaires suisses à la requête

du ministère public égyptien, qui pourra, s'il le désire, soutenir  
l'accusation devant le tribunal.